

**MASTER 2 – Communication politique et institutionnelle**

 2020

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l’aide à l’instruction du Conseil constitutionnel

Mail : stephane.cottin@gmail.com

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

(rubrique Cours Master 2 CPI + [Annales](http://www.electoral.fr/?page_id=7827))

* **Contenu du cours**

L'objet du cours est de présenter l'encadrement juridique des élections et de la vie politique en France. En commençant par l'essentiel des aspects juridiques de l'organisation des élections, de l'encadrement de la vie politique et du contentieux électoral, les textes juridiques et l'actualité de la jurisprudence seront analysés, notamment du point de vue de la propagande, du financement des campagnes et du financement des partis politiques.

* **Plan de cours**
1. **A. Grandes lignes du droit électoral : sources, évolutions des textes et présentation des acteurs.**

B. Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.

1. Droit du financement de la vie politique : historique et principes.

Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.

1. Le contentieux électoral financier : actualités du contentieux des comptes de campagne et des financements politiques.
2. Le contentieux électoral non financier : la procédure devant les juges concernés et actualités de la jurisprudence.

Bibliographie

(v.  sur le contentieux spécifiquement : R. RAMBAUD et alii : le blog du droit électoral (site web : <https://blogdudroitelectoral.fr/> ).

Page dédiée sur le site du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-le-droit-electoral> .

- J.-P. Camby. Bureau de vote : mode d'emploi. Dalloz (À Savoir), 2019

- J.-P. CAMBY, C. DE GAUDEMONT, Code électoral, Dalloz, 2019.

– J.-P. CAMBY, Le Conseil constitutionnel, juge électoral, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz 2017.

– J. GRAND D'ESNON, P. BLANCHETIER, Le financement des campagnes électorales, LGDJ, 2019.

– O. MAMOUDY. Le contentieux électoral, AJDA 2020. 217.

– R. RAMBAUD, Droit des élections et des référendums politiques, LGDJ, Précis Domat 2019.

 – R. RAMBAUD, Contentieux des élections municipales : les « lois » de l’écart de voix, AJDA 2020. 1596.

* Bureau de vote : mode d’emploi (mini format) Jean-Pierre Camby, Dalloz, 2019, 978-2247186907, 114 p.
* Droit Electoral, Bernard Maligner, [978-2729834227](http://www.amazon.fr/Droit-%C3%A9lectoral-Bernard-Maligner/dp/2729834222), Ellipses Marketing 2007, (Cours magistral), 1071 p.
* Les standards européens du droit électoral dans le constitutionnalisme européen (Science et technique de la démocratie n° 39) (2006), 169 p. ; Auteur(s) : Commission de Venise ; ISBN [978-92-871-5909-0](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9789287159090/) <https://book.coe.int/fr/droit-constitutionnel/3610-les-standards-europeens-du-droit-electoral-dans-le-constitutionnalisme-europeen-science-et-technique-de-la-democratie-n-39.html>
* Octobre 2008 : Le droit électoral (2008); Auteur(s) : Commission de Venise ; ISBN : [978-92-871-6423-0](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9789287164230/)
* Droit de suffrage et modes de scrutin, Documents d'études n.1.05 - édition 2008, Pascal Jan, 56 p., [978-2-11-006974-0](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110069740/)
* Campagne électorale et élections locales, Stéphane Cottin et Guy Prunier, Dalloz 2019

[Code électoral 2020 - 26e éd.](https://www.amazon.fr/Code-%C3%A9lectoral-2017-23e-%C3%A9d/dp/224716045X/ref%3Dsr_1_2?s=books&ie=UTF8&qid=1473255788&sr=1-2&keywords=code+%C3%A9lectoral) Jean-Pierre Camby et Christelle de Gaudemont (anciennement Bernard Maligner), 69 €



Code électoral Broché – 1 mai 2019

978-2110774828

Journaux Officiels

12 €

|  |  |
| --- | --- |
| [Code électoral 2020](http://www.amazon.fr/Code-%C3%A9lectoral-2015-Herv%C3%A9-Cauchois/dp/2701318602/ref%3Dsr_1_3?ie=UTF8&qid=1445844851&sr=8-3&keywords=code+%C3%A9lectoral" \o "Code électoral 2015)de [Hervé Cauchois](http://www.amazon.fr/Herv%C3%A9-Cauchois/e/B004MT2YLS/ref%3Dsr_ntt_srch_lnk_3?qid=1445844851&sr=8-3)[EUR 14,90](http://www.amazon.fr/Code-%C3%A9lectoral-2015-Herv%C3%A9-Cauchois/dp/2701318602/ref%3Dsr_1_3_twi_pap_1?ie=UTF8&qid=1445844851&sr=8-3&keywords=code+%C3%A9lectoral) | Code électoral commenté 2020de Olivier Couvert-Castéra[EUR 55,00](http://www.amazon.fr/Code-%C3%A9lectoral-comment%C3%A9-Olivier-Couvert-Cast%C3%A9ra/dp/2701318599/ref%3Dsr_1_8_twi_pap_1?ie=UTF8&qid=1445844851&sr=8-8&keywords=code+%C3%A9lectoral) |

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-elections-en-France>

<https://www.sciencespo.fr/cevipof/>

Les sources du droit électoral et les acteurs du contentieux électoral.

La Constitution

**Article 1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

**Article 3** La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 4** Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

**Article 6** Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

**Article 7** Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. (…)

**Article 58** Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

**Article 59** Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

**Article 60** Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux [articles 11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=83F839C4610E827892756C3E96C52DE7.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000000571356&idArticle=LEGIARTI000006527470&dateTexte=&categorieLien=cid) et [89](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=83F839C4610E827892756C3E96C52DE7.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000000571356&idArticle=LEGIARTI000006527639&dateTexte=&categorieLien=cid) et au [titre XV](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=83F839C4610E827892756C3E96C52DE7.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000000571356&idSectionTA=LEGISCTA000006095838&dateTexte=&categorieLien=cid). Il en proclame les résultats.

**Article 88-3** Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Les acteurs

* Les électeurs, les candidats, les élus, les partis politiques, les assemblées d'élus (fonctionnaires et collaborateurs)
* Les organisateurs d'élection, les commissions de contrôles, les observateurs
* Les juges (judiciaires - juridictions civiles et pénales, administratifs, constitutionnels, comptables, internationaux)
* Les contrôleurs non juridictionnels : les commissions administratives = CNCCFP, HATVP
* Les financiers : les mandataires financiers, les experts comptables
* Les "payeurs" : gestionnaires budgétaires LOLF Programme 232 "Vie politique, cultuelle et associative"

Circulaires

* 21/11/2018, NOR : INTA1830120J, Instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44101>
* 24/03/2017, NOR JUSC1709622C & JUSC1711261C Circulaire du 24 mars 2017 (modifiée 12 avril 2017) relative à l'élection du Président de la République, aux élections législatives, à l'établissement des procurations, à l'inscription sur les listes électorales et aux permanences dans les tribunaux d'instance <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42009.pdf> et <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42092.pdf>
* 31/01/2017, NOR INTA1701970C Election présidentielle : Envoi des formulaires de présentation d'un candidat <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir_41766.pdf>
* 22/06/2016, NOR INTA1603608C, Organisation d'élections primaires par les partis politiques <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/03/cir_40630.pdf>
* 13/03/2014, NOR INTA1405029C Election et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir_38393.pdf>
* 02/05/2012, NOR IOCA1222534C Organisation matérielle et déroulement de l'élection des députés de juin 2012. http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/05/cir\_35180.pdf
* 12/03/2009 n° 5371/SG [Instructions aux membres du Gouvernement à l'approche de l'élection des représentants au Parlement européen](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_25659.pdf)
* 01/02/2008 INTA0800023C [Utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_17886.pdf)
* 17/01/2008 NOR INTA0800009C [Sectionnement électoral et conséquences électorales de la création d'une commune associée.](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_13697.pdf)
* 27/12/2006 NOR INTA0600118C Elections législatives de 2007 - Détermination des plafonds de dépenses électorales par circonscription
* 05/01/2004 n° DPACI/RES/2004/01 [Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_207.pdf)
* 30/12/2003 NOR INTA0300132C [Limitation du cumul des mandats et des fonctions électives.](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_20776.pdf)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | Bloc de constitutionalité (Constitution + DDHC…) |  |  | Traités internationaux |  |
|  |  |  | Lois organiquesLois simples |  | Code Partie LOCode Partie L |
|  |  | Décrets en Conseil des ministres ' ' en Conseil d'Etat, ' ' simples | Code Parties R\* et D\*Code Partie RCode Partie D |
|  | Arrêtés ((inter-)ministériels, préfectoraux, (inter-)communaux) |  |
| Circulaires et instructions (+ mémento, guides, formulaires et notices…) |

Pour mémoire, plan du Code électoral actuel (à jour sur <http://codes.droit.org/CodV3/electoral.pdf> )

# Partie législative

## Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

### Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

### Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

### Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux et durée du mandat des conseillers

### Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

### Titre V : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires

## Livre II : Election des sénateurs des départements

### Titre Ier : Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs

### Titre II : Composition du collège électoral

### Titre III : Désignation des délégués des conseils municipaux

### Titre III bis : Désignation des délégués de l'assemblée de Corse

### Titre IV : Election des sénateurs

### Titre V : Conditions d'application

### Titre VI : Dispositions pénales

## Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

## Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

## Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

## Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

## Livre VI bis : Election des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

## Livre VI ter : Dispositions applicables aux opérations référendaires

## Livre VII : Dispositions applicables aux consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution

## Livre VIII : Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

## Livre IX : Dispositions finales

# Partie réglementaire

## Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

## Livre II : Election des sénateurs des départements

## Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

## Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

## Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

## Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

## Livre VI bis : Election des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

<https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/PAP2020_BG_Administration_generale_territoriale_Etat.pdf#.X2oxXnvgpjU>



**Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.**

**Sources web :** 
<https://www.csa.fr/Proteger/Garantie-des-droits-et-libertes/Proteger-le-pluralisme-politique/Pendant-une-election>

<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_cnil_et_csa.pdf>

**Site du CSA :** [**https://www.csa.fr/Arbitrer/Espace-juridique/Les-textes-reglementaires-du-CSA/Les-deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-du-CSA-en-vue-de-consultations-electorales-ou-referendaires**](https://www.csa.fr/Arbitrer/Espace-juridique/Les-textes-reglementaires-du-CSA/Les-deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-du-CSA-en-vue-de-consultations-electorales-ou-referendaires)

* Recommandation n° 2019-02 du 27 mars 2019 du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l’élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019
* Recommandation du Conseil supérieur de l’audiovisuel en vue de l’élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2019
* Recommandation n° 2017-06 du 19 octobre 2017 du **Conseil supérieur de l'audiovisuel** aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse des 3 et 10 décembre 2017
* Recommandation n° 2017-05 du 26 avril 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives de juin 2017
* Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République
* [Recommandation du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l’élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 23 et 30 mars 2014](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028267121&dateTexte=&categorieLien=id)
* [Délibération du Conseil supérieur de l’audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale,](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023492991)
* [Délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision, Conseil supérieur de l’audiovisuel](http://www.csa.fr/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-d-autres-sujets/Deliberation-du-21-juillet-2009-relative-au-principe-de-pluralisme-politique-dans-les-services-de-radio-et-de-television)

Site Vie-Publique.fr

* <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/presidentielle-2017/regles-campagne-electorale-audiovisuelle-internet.html>
* <http://www.vie-publique.fr/focus/campagne-electorale-pour-legislatives.html>
* <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/elections-regionales-2015/regionales-2015-regles-campagne-electorale.html>
* <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/municipales-2014-election/communication-campagne-electorale-cadre-contraint.html>

Site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/tag/elections>
<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/dictionnaire_politique_-_cnil.pdf> (droit à l'oubli) in Dictionnaire politique d’internet & du numérique, Les cent enjeux stratégiques de la société numérique, Edition 2016

# Fiche Ministère de l'intérieur

[Dossier élections municipales 2020](https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Elections-municipales-2020) » La campagne électorale (lien vers les archives de 2020)

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Dossier-elections-municipales-2014/La-campagne-electorale>

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020>

# La campagne électorale

4 mars 2014

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à compter du **lundi 10 mars 2014 à zéro heure** et s’achève le **samedi 22 mars 2014 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 24 mars 2014à zéro heure** et est close le **samedi 29 mars 2014à minuit**.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure, soit les samedis 22 et 29 mars 2014 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredi 21 et 28 mars 2014 à minuit).

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-1).

## A - Les moyens de propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

### 1. Les moyens de propagande licites

#### Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

#### L’affichage électoral

- Les panneaux d’affichage

Dès l’ouverture de la campagne électorale, c’est-à-dire le lundi 10 mars 2014, des emplacements spéciaux d’affichage prévus par l’article L. 51 doivent être aménagés.

Tout affichage relatif à l’élection est interdit en dehors des panneaux mis en place par les mairies et des panneaux d’expression libre lorsqu’il en existe.

L'attribution des emplacements doit être effectuée dans les conditions suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000  habitants : Il n’existe pas de procédure automatique d’attribution des emplacements d’affichage. Ils sont attribués dans l’ordre d’arrivée des demandes en mairie, déposées pour chaque tour de scrutin. En cas de candidatures groupées, les demandes d’emplacements peuvent être formulées par n’importe lequel des candidats ou par une personne mandatée.

Dans les communes  de 1000 habitants et plus : Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les emplacements d’affichage sont attribués en fonction d’un tirage au sort par le représentant de l’État, à l’issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la candidature a été définitivement enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l’heure du tirage au sort et peuvent s’y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L’ordre d’attribution des emplacements d’affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l’intérieur des bureaux de vote. En cas de second tour, l’ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l’ordre retenu est celui des listes « d’accueil », c’est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

- Les affiches électorales

Les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu’elles sont recouvertes de caractères ou d’illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un parti ou groupement politique sont interdites.

Le nombre d’affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n’est pas limité.

Seul est limité le nombre d’affiches pouvant faire l’objet d’un remboursement forfaitaire, dans les communes de 1 000  habitants et plus.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

#### Les circulaires

L’impression des circulaires est à la charge des candidats ou des listes.

Pour l’élection dans les communes de 2 500 habitants et plus, chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d’un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d’un format de 210 x 297 millimètres.

Son texte doit être uniforme pour l’ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune).
La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un parti ou groupement politique, sont interdites.

#### Les bulletins de vote

a) Principes généraux

L’impression des bulletins de vote est à la charge des candidats ou des listes.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

L’utilisation de nuances d’une même couleur n’est pas interdite. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins de vote doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci  (art. R. 235).

Les bulletins doivent être d’un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format :

* 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms ;
* 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
* 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms  (art. R. 30 modifié).

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s’agit d’un format paysage, c'est-à-dire horizontal.

b) Communes de 1 000 habitants et plus

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal», le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.
Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l’ordre de présentation, leurs nom et prénom. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ces règles ne sont pas applicables. Les bulletins de vote comportent exclusivement la liste des candidats au conseil municipal.

### 2. Les moyens de propagande interdits

Il est interdit à tout agent de l’autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Sont interdits à compter du 1er septembre 2013 et jusqu’à la date du scrutin où le résultat est acquis :

* toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d’une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
* l’utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d’autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
* le recours à tout affichage relatif à l’élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l’emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu’en dehors des panneaux d’affichage d’expression libre lorsqu’il en existe ;
* le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d’appel téléphonique ou télématique gratuit.

Sont interdites à compter du jour d’ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014 :

* les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un parti ou groupement politique ;
* l’impression et l’utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l’interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;
* tout affichage relatif à l’élection sur l’emplacement réservé aux autres candidats.

Il est interdit, à partir du samedi 22 mars 2014 pour le premier tour et du samedi    29 mars 2014 pour le deuxième tour, à zéro heure :

* de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;
* de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
* de procéder, par un système automatisé ou non, à l’appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « phoning » afin de les inciter à voter pour une liste.

Interdiction le jour du scrutin :

* Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).
* Aucun résultat d’élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d’outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.
* Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d’opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l’élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l’objet d’une publication, d’une diffusion ou d’un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

## B - La communication des collectivités locales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l’approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d’une propagande électorale en faveur des listes ou des candidats.

### Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions.

Par ailleurs, les propos tenus dans l’espace réservé aux conseillers municipaux n’appartenant pas à la majorité municipale ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l’approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d’une propagande électorale en faveur des listes.

### Organisation d’événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l’occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d’intérêt général, sans qu’il ne soit fait référence à l’élection à venir ou à la présentation des projets qu’il est envisagé de mener après l’élection.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article  L. 52-1.

Par ailleurs, l’évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l’approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

### Propagande sur Internet

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité et n’ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections municipales, notamment lorsqu’elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d’une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d’une collectivité au sens du deuxième alinéa de l’article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

## C - Les moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet :

### Sites Internet des candidats

Les candidats ou les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats et aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l’utilisation des sites Internet dits « classiques », en l’absence de jurisprudence et sous réserve de l’appréciation souveraine du juge.

### Publicité commerciale et Internet

Il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l’élection, soit le 1er septembre 2013 (1er alinéa de l’art. L. 52-1).

La réalisation et l’utilisation d’un site Internet ne revêtent pas le caractère d’une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).
En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s’appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ou les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.
Par ailleurs, l’affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats ou les listes en infraction avec les dispositions de l’article
L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l’exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l’élection considère que l’utilisation par une liste d’un service gratuit de l’hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d’inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l’article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l’hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste          (CE, 18 octobre 2002, n°240048, Élections municipales de Lons).

### Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l’article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n’a pas pour effet d’empêcher le maintien en ligne d’un site, ce jour-là (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (…) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s’applique aux sites Internet des candidats et des listes. Cependant, cette disposition n’est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

Les candidats ou les listes sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

Dispositions du Code électoral (extraits)

# Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

## Chapitre V : Propagande

**L. 47** Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

**L. 48** Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article *15* de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et *17* de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

**L. 48-1** LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 2 - NOR: IOCX1101461L

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

**L. 48-2** LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 3 - NOR: IOCX1101461L

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

**L. 49** LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 4 - NOR: IOCX1101461L

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

**L. 49-1** LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 5 - NOR: IOCX1101461L

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

**L. 50** Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

**L. 50-1** LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6 - NOR: IOCX1101461L

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

**L. 51** *LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19 - NOR: INTX1238496L*Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

**L. 52** Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

**L. 52-1** LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6 - NOR: IOCX1101461L

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

**L. 52-2** LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 1 - NOR: INTX1527491L

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

**L. 52-3** LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19 - NOR: INTX1238496L

Chaque candidat, chaque binôme de candidats ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

## Dispositions pénales

**L. 89** LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4

Toute infraction aux dispositions de l'article *L. 49* sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

**L. 90** Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

-tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

-tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article *L. 51*.

**L. 90-1** LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4

Toute infraction aux dispositions des articles *L. 52-1* et *L. 52-2* sera punie d'une amende de 75 000 euros.

**L. 97** Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

**L. 98** Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

**L. 99** Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

**L. 100** Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

**L. 101** Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

**L. 102** Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

**L. 103** Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

**L. 116** Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 - JORF 4 janvier 1989

Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article *L. 113*, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

**L. 117** LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles *L. 86* à *L. 88*, *L. 91* à *L. 104*, *L. 106* à *L. 109*, *L. 111*, *L. 113* et *L. 116* encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article *131-26* du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article *131-26-1* du même code, suivant les modalités prévues à ces articles.

Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article *L. 101* encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article *131-27* du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article *131-35* du code pénal.

**L. 117-1** Loi 75-1329 1975-12-31 art. 12 JORF 3 janvier 1976

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

**L. 117-2** LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 5

Le présent chapitre est applicable au vote par machine à voter et au vote par correspondance électronique.

# Partie réglementaire

# Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements

# Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

## Chapitre V : Propagande

**R. 26** Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 5 - JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**R. 27** Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 - art. 5 - JORF 13 octobre 2006 - NOR: INTA0600221D

Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

**R. 28** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 30 - NOR: INTA1315613D

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral en application de l'article *L. 51*, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

-cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;

-dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Dans les autres cas, les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

**R. 29** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 14 - NOR: INTA1315613D

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.

**R. 30** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 15 - NOR: INTA1315613D

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;

- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;

- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

**R. 30-1** Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 4 - NOR: IOCA0904749D

En cas de scrutin de liste, le bulletin de vote peut comporter, par dérogation au cinquième alinéa de l'article *R. 30*, le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.

Dans les collectivités territoriales comprenant plusieurs circonscriptions électorales, le bulletin de vote peut comporter le nom de ce candidat même dans la circonscription où il n'est pas candidat.

**R. 31** Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 3 - JORF 28 novembre 2007 - NOR: IOCA0762473D

Dans les circonscriptions électorales où leur création est prescrite, les commissions de propagande sont instituées par arrêté préfectoral et installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections.

**R. 32** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 16 - NOR: INTA1315613D

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

- un fonctionnaire désigné par le préfet ;

- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Un suppléant du président et de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Le président fixe, en accord avec le préfet, le lieu où la commission doit siéger.

**R. 33** Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976

Le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur.

Il est alloué au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin, s'il y a lieu, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

**R. 34** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 17 - NOR: INTA1315613D

La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Toutefois, quand le scrutin a lieu le samedi, les documents cités aux troisième et quatrième alinéas doivent être respectivement adressés à chaque électeur et à chaque mairie de la circonscription au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour.

Si un candidat, un binôme de candidats ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies des bulletins de vote pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats, les binômes de candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

**R. 36** Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976

Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le préfet.

**R. 38** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 14 - NOR: INTA1315613D

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles *R. 27* et *R. 29* et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article *R. 30* et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Lorsque la circonscription excède les limites du département, le contrôle de conformité prévu au troisième alinéa est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements.

**R. 39** Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 18 - NOR: INTA1315613D

Lorsqu'il est prévu par la loi, le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés avant chaque tour de scrutin par les candidats, les binômes de candidats ou les listes est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

a) Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm × 841 mm, par emplacement prévu à l'article *L. 51* ;

b) Deux affiches d'un format maximal de 297 mm × 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu à l'article L. 51 ;

c) Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;

d) Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie. Les tarifs sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles *R. 29* et *R. 30*. Ils peuvent varier en fonction des quantités imprimées et du tour de scrutin.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application des deux alinéas précédents.

# Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

## Chapitre VI : Propagande

**R. 103** Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 6 - NOR: IOCA0904749D

Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ".

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.